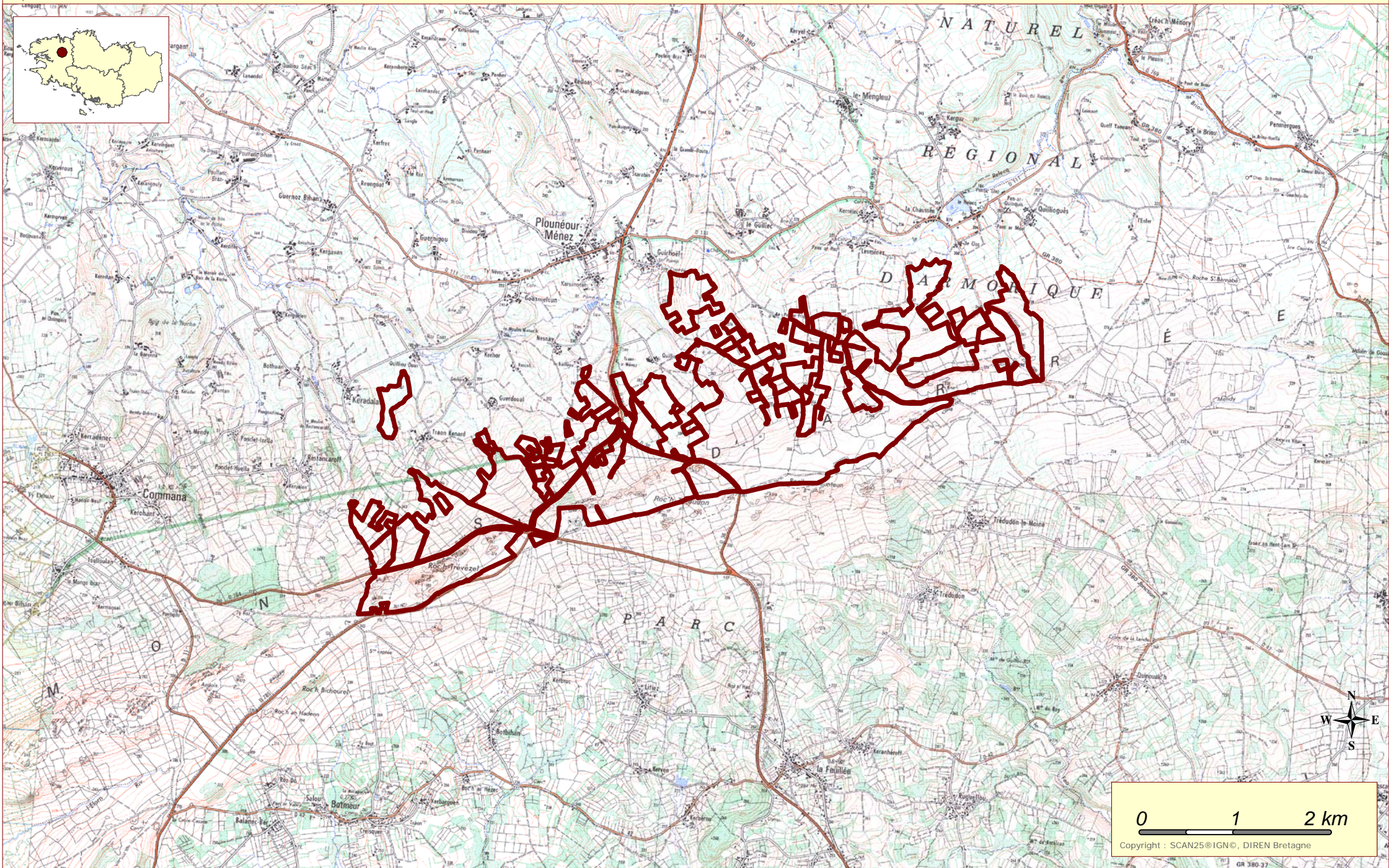


Arrêté de protection de biotope :



FR3800753 : LANDES ET TOURBIÈRES DE PLOUNEUR-MENEZ - Lanneier ha taourc'hegi Plouneour-Menez

Imprimé le : 19/10/2011



0 1 2 km
Copyright : SCAN25@IGN©, DIREN Bretagne



PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-036 du 26/03/2010
portant création d'une zone de protection
du biotope « Landes et Tourbières de Plouneour-Menez »,
« Lanneier ha Taouarc'hegi Plouneour-Menez »
commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret du 4 janvier 2010 portant classement du parc naturel régional d'Armorique ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1966 portant inscription du site des Monts d'Arrée au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et est » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2001-0986 du 13 juin 2001, n°2003-0167 du 27 février 2003 (complété par les arrêtés n°2004-0118 du 16 février 2004 et n°2007-1521 du 22 octobre 2007) et n°2003-0932 du 23 juillet 2003 (complété par l'arrêté n° 2007-1516 du 22 octobre 2007) déclarant d'utilité publique la dérivation, le prélèvement de plusieurs sources et l'établissement de plusieurs périmètres de captage au bénéfice des communes de la Feuillée, Commana et Plounéour-Menez ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Plounéour-Menez en date du 5 mars 2009 par laquelle il approuve le principe de mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur les zones concernées ;

Vu les courriers des 11 mai et 18 septembre 2009 par lesquels le préfet du Finistère a sollicité l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu l'avis du parc naturel régional d'Armorique en date du 5 juin 2009 ;

Vu la lettre du 5 août 2009 par laquelle M. le maire de Plounéour-Menez a fait savoir qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu le rapport de justification scientifique de juin 2005 établi par M. Durfort du bureau d'études botaniques et écologiques ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2010 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit dans sa presque totalité à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont

les tourbières actives de pente et de couverture, les landes humides et mésophiles atlantiques à *Erica* spp, les landes sèches et végétation des rochers ;

Considérant que le versant nord des Monts d'Arrée abrite les espèces végétales protégées suivantes, au niveau national : l'hyménophylle de Wilson (*Hymenophyllum wilsonii*), le lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), le dryopteris atlantique (*Dryopteris aemula*), le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), le malaxis des tourbières (*Hammarbya paludosa*), le spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), au niveau régional : le lycopode en massue (*Lycopodium clavatum*), le lycopode sélagine (*Huperzia selago*) ainsi qu'une espèce figurant à l'annexe II de la directive "habitats" : la sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*) ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« Landes et Tourbières de Plounéour-Menez »

« Lanneier ha Taouarc'hegi Plouneour-Menez »

comprenant principalement le versant nord des Roc'h Trevezel, Roc'h Tredudon, Roc'h Ruz, Roc'h Stifell, Roc'h ar Feunteun, Roc'h Diri ainsi que les landes, tourbières et zones humides de Keradalan, de Lein ar Postic, de Guirhoel, de Menez Quilliou, et de Penn ar Prajoù. Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune de Plounéour-Menez :

Section G : (*p* signifie que la parcelle n'est incluse qu'en partie dans le périmètre)

189 à 191, 196, 202, 204, 205, 207, à 210, 214, 215, 217, 219 à 222, 224 à 227, 229 à 237, 306 à 321, 345 à 348, 350 à 359, 364 à 366, 368 à 378, 381, 383 à 390, 403, 404, 406 à 421, 423 à 459, 462 à 505, 507, 509 à 511, 513 à 540, 542 à 550, 715 à 718, 720p, 721p, 723p, 724p, 728p, 737 à 741, 745 à 756, 774 à 778, 780, 781, 851 à 858, 863, 864.

Section H : (*p* signifie que la parcelle n'est incluse qu'en partie dans le périmètre)

2, 3p, 11p, 12p, 13p, 14p, 41 à 44, 46, 47, 50 à 52, 56 à 77, 150 à 157, 169 à 173, 194, 195, 197 à 206, 221, 228, 230 à 232, 240, 241, 244 à 252, 254 à 256, 258, 259, 361, 362, 366, 367, 369, 371, 372, 377, 384 à 397, 399 à 420, 425 à 447, 461, 462,

467, 473 à 484, 486, 487, 489, 491 à 499, 501 à 503, 506 à 511, 512p, 513p, 515 à 523, 525 à 527, 529 à 535, 542, 552 à 554, 564 à 566, 570 à 580, 583 à 585, 587 à 594, 598 à 601, 605 à 609, 611 à 613, 615 à 627, 629 à 672, 681, 684 à 710, 714 à 717, 720 à 723, 727, 729, 732 à 734, 747 à 859, 861, 864, 870 à 872, 876 à 878, 881 à 883, 885 à 892, 898 à 923, 927 à 934, 938, 948, 953 à 957, 961, 962p, 963 à 978, 982, 985 à 991, 995 à 997, 999, 1005, 1006, 1009, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1083p, 1085p, 1087p, 1089p, 1091p, 1093p, 1095p, 1097p, 1099p, 1101p, 1103p, 1105p, 1107p, 1109p, 1111p, 1113p, 1115p, 1117p, 1119p, 1121p, 1123p, 1125, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1145, 1147, 1149, 1151, 1171, 1175, 1177, 1192 à 1195, 1205, 1223 à 1225.

Section I :

270, 503, 508 à 515, 770 à 772, 777 à 793, 803, 804, 925 à 928, 946 à 950, 981 à 987, 998, 1003 à 1013, 1018 à 1029, 1032 à 1051, 1054 à 1057, 1068, 1069, 1072 à 1075, 1078 à 1087, 1119 à 1121, 1124, 1125, 1132 à 1152, 1154 à 1157, 1164, 1166, 1168, 1170, 1172 à 1175, 1178, 1189 à 1193, 1195, 1197, 1201 à 1204, 1207 à 1213, 1226, 1228 à 1231, 1235 à 1254, 1256 à 1259, 1261 à 1275, 1281, 1283 à 1312, 1314 à 1329, 1331, 1338, 1341, 1342, 1353 à 1356, 1359 à 1362, 1380, 1383, 1385, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1433, 1439, 1479, 1490 à 1493, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509.

soit une surface totale d'environ 791,21 ha.

La zone à protéger, dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Plounéour-Menez, englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur des périmètres constitués par les parcelles visées ci-dessus, à l'exception de l'emprise des voies départementales n° 764, 785 et 36, et de celle de la voie communale n°18.

Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau,
- de défricher les landes à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de retourner les sols à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de porter ou d'allumer du feu à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques, sauf déjections au pâturage, ou minéraux) et amendements, à l'exception,

d'une part, de ceux utilisés pour des pratiques de gestion de prairies adaptées aux milieux concernés, par exemple dans le cadre de gestion agro-environnementale contractualisée,

et, d'autre part, pour les peuplements forestiers, des fertilisants nécessaires à la bonne conduite des peuplements de production existant à la date de signature du présent arrêté,

- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenu à jour et validée par le conseil scientifique du patrimoine naturel,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de détruire les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,
- de réaliser des boisements et reboisements et de pratiquer la culture de sapins de Noël.

L'exploitation du bois se fait dans le respect de la propriété privée et de manière à ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Toute demande d'ouverture ou de réouverture de chemins est soumise au préfet accompagné de l'avis des propriétaires des fonds, de la commune et du parc naturel régional d'Armorique.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

Article 3 : autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins publics et privés et à l'exclusion des opérations prévues aux articles 4, 5 et 6,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux agricoles, forestiers et publics et de ceux utilisés pour les travaux prévus aux articles 4, 5 et 6,
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation en dehors des voies ouvertes à la circulation et des chemins existants.

Ces deux dernières interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Article 4 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes et notamment les actions contractualisées au titre des dispositifs agri-environnementaux nationaux et territoriaux en vigueur ou des contrats Natura 2000, conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site (hors engagements agri-environnementaux, contrats Natura 2000 ou autres contrats conclus avec la puissance publique), un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 5 : protection des puits, des forages, des captages et des sources

Sont autorisés les travaux d'intérêt public nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection des captages et des sources existants (dans la limite des prescriptions des arrêtés des 13 juin 2001, 27 février 2003 et 23 juillet 2003 susvisés) et à venir.

Les puits, forages, captages domestiques, créés ou à créer en dehors des périmètres de protection de captage destinés à l'alimentation humaine en eau potable, déclarés conformément à l'article R 2224-22 du Code général des collectivités territoriales, sont autorisés sous réserve que les travaux connexes ne nuisent pas à la conservation des biotopes.

Article 6 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourant à assurer la protection des sites et des paysages ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité tout en préservant l'intégrité du biotope, après avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 7 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Plounéour-Menez, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires (connus par le service du cadastre au moment de la signature du présent arrêté) et publié dans deux journaux locaux.

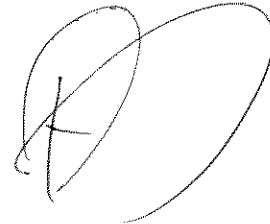
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet de Morlaix
le maire de Plounéour-Menez,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le

26 MARS 2010

Le Préfet,



J. WITKOWSKI